



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2014-3157/SG/DRCTCV du 14 avril 2014

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17
du code de l'environnement pour le projet de schéma directeur d'assainissement
des eaux usées (SDAEU) et zonage d'assainissement
Commune de l'Entre-Deux**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) et mise en application du zonage d'assainissement, situé sur la commune de l'Entre-Deux, présentée le 17 février 2014 par la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud), enregistrée sous le n° F.974.12.P.0087, accusée réception le 28 février 2014 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) du 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

CONSIDERANT la nature du SDAEU de la commune de l'Entre-Deux, qui consiste à développer l'assainissement sur le territoire communal, à définir un zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC), et à proposer les solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la collecte, au traitement en fonction de l'aptitude des sols et au rejet dans le milieu naturel, des eaux usées d'origine domestique ;

CONSIDERANT que la commune de l'Entre-Deux, avec une population de 6 285 habitants au recensement de 2011, est une petite commune rurale des hauts de La Réunion et qu'elle ne présente pas de sensibilité environnementale particulière en termes de milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les zones sensibles sur le territoire communal du fait de la topographie accidentée, de l'existence de poches de sols non aptes à l'ANC et des périmètres de protection de la ressource en eau qui recourent la zone urbaine, sont bien identifiées ;

CONSIDERANT que pour chaque secteur, l'évolution de l'urbanisation est prise en compte et que globalement la pression urbaine sur la commune est faible à modérée dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 juillet 2011, avec respectivement de 230 logements supplémentaires prévus à court terme, 234 à moyen terme et 105 à long terme ;

CONSIDERANT que l'extension de la capacité du réseau est conditionnée à l'extension de la STEP, prévue pour une capacité de 5 500 équivalent habitant (EH) et une livraison d'ici 2018, et que les incidences du projet feront l'objet ultérieurement d'une étude d'impact spécifique dans le cadre des procédures réglementaires liées au projet de construction ;

CONSIDERANT que le SDAEU réduit les risques de contamination du milieu naturel par des eaux collectées de mauvaise qualité, du fait :

- de la réhabilitation du réseau d'assainissement, ayant pour effet de réduire les infiltrations issues du réseau de collecte actuel et d'éviter les débordements au niveau des postes de refoulement,
- du suivi sur les zones ANC assuré par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) qui auront les missions de vérification technique et périodique de conception, de fonctionnement et d'entretien, et d'agrément des nouveaux dispositifs ANC ;

CONSIDERANT qu'un des enjeux majeurs du SDAEU est de protéger les périmètres provisoires de protection de la ressource en eau en réduisant les rejets d'eaux usées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages et que ce dernier est bien pris en compte, notamment au niveau du captage de la Source des Songes, pour lequel l'objectif visé est une remise en service en :

- assurant la sécurisation des postes de refoulement (Fontaine et Delisle), situés à l'amont de la Source des Songes,
- menant à bien la réhabilitation du réseau de collecte implanté dans les périmètres de protection rapprochée de la Source Fargeau et de la Source des Songes ;

CONSIDERANT que le SDAEU devrait donc avoir un effet positif sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et sur la préservation de la ressource en eau potable ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de SDAEU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 8 avril 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) et mise en application du zonage assainissement, sur la commune de l'Entre-Deux, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CASud et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)